



**PAR COURRIEL**

Montréal, le 8 juin 2021

**Objet : Votre demande d'accès à l'information  
N/D 032 142 000 / 2021-2022-008D**

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 11 mai dernier par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

1. *Les ventes de produits courants par rapport aux ventes totales de la SAQ pour les années 2010 à 2020. Si possible veuillez détailler la réponse selon les éléments suivants :*
  - a. *La part des ventes en nombre de bouteilles ;*
  - b. *La part des ventes en nombre de litres ;*
  - c. *La part des ventes en dollars ;*
  - d. *Le pourcentage des ventes en succursale par région administrative ;*
  - e. *Le pourcentage des ventes sur Internet par région administrative ;*
  - f. *Les ventes par mètre carré.*
  
2. *Les ventes de produits de spécialité par rapport aux ventes totales de la SAQ pour les années 2010 à 2020. Si possible veuillez détailler la réponse selon les éléments suivants :*
  - a. *La part des ventes en nombre de bouteilles ;*
  - b. *La part des ventes en nombre de litres ;*
  - c. *La part des ventes en dollars ;*
  - d. *Le pourcentage des ventes en succursale par région administrative ;*
  - e. *Le pourcentage des ventes sur Internet par région administrative ;*
  - f. *Les ventes par mètre carré.*
  
3. *La répartition du prix de vente moyen telle que présentée à la page 39 de votre rapport annuel 2020<sup>1</sup> pour les catégories suivantes de produits :*
  - a. *une bouteille de 750 ml de vin importé appartenant à la catégorie « produit de spécialité » ;*
  - b. *une bouteille de 750 ml de spiritueux local appartenant à la catégorie « produit de spécialité ».*

... /2

En réponse à vos deux premières questions, vous trouverez dans les tableaux ci-joints les informations qui sont disponibles. Pour ce qui est des autres informations demandées, nous ne détenons pas de document. Veuillez noter que les données qui vous sont communiquées couvrent les 5 dernières années. Nous ne disposons pas de données au-delà de 2015.

En ce qui concerne votre troisième question, veuillez noter que la SAQ ne détient pas de documents qui répondent à vos questions telles que formulées relativement aux produits de spécialité. Par ailleurs, le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements. Conséquemment, nous n'avons pas à créer un tel document en vertu de l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Vous pouvez en appeler de cette décision devant la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, [REDACTED], l'expression de nos sentiments distingués.

Le Responsable adjoint à l'information

[REDACTED]  
Daniel Collette

## Société des alcools du Québec

### Sommaire des ventes et des litres

#### Réseau des succursales

En milliers de dollars et de litres

Ventes de produits courants et de spécialités en dollars et en litres pour les années

2015, 2016, 2017, 2018, 2019

#### PRODUITS RÉGULIERS COURANTS

	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Ventes brutes des produits courants	2 405 237	2 391 702	2 448 791	2 426 779	2 560 310
ratio sur le total	76,2%	75,5%	74,2%	73,5%	72,8%
Litres vendus des produits courants	114 104	113 598	122 943	120 089	125 556
ratio sur le total	80,8%	80,4%	79,8%	79,3%	79,1%

#### PRODUITS SPÉCIALITÉS

	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Ventes brutes des produits courants	732 779	756 219	832 169	858 394	944 174
ratio sur le total	23,2%	23,9%	25,2%	26,0%	26,8%
Litres vendus des produits courants	25 735	26 275	29 863	30 280	32 330
ratio sur le total	18,2%	18,6%	19,4%	20,0%	20,4%

#### AUTRES

	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Ventes brutes des produits courants	18 534	18 560	18 188	15 039	13 461
ratio sur le total	0,6%	0,6%	0,6%	0,5%	0,4%
Litres vendus des produits courants	1 429	1 386	1 335	1 011	910
ratio sur le total	1,0%	1,0%	0,9%	0,7%	0,6%

#### Total

	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Ventes brutes des produits courants	3 156 550	3 166 481	3 299 148	3 300 212	3 517 945
Litres vendus des produits courants	141 268	141 259	154 141	151 380	158 796

validation \$	3 156 550	3 166 481	3 299 148	3 300 212	3 517 945
validation litres	141 268	141 259	154 141	151 380	158 796

- - - - -

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télé : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télé : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).